



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°021/2015/ANRMP/CRS DU 23 JUILLET 2015
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE Taz Tag POUR IRREGULARITES
COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RSP/30/2015 PORTANT REVISION DE
LA LISTE ELECTORALE 2010, LA PRODUCTION DE LA LISTE ELECTORALE ET DES
CARTES D'ELECTEURS 2015.

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 18 mai 2015 de la société TazTag ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste, AKO Yapi Eloi et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 mai 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 048, la société TazTag a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres restreint n°RSP/30/2015, portant révision de la liste électorale 2010, la production de la liste électorale et des cartes d'électeurs 2015 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la révision de la liste électorale de 2010, visant d'une part, la prise en compte des mutations survenues dans le corps électoral constitué en 2010, l'intégration de personnes qui ne figurent pas sur cette liste et qui voudraient y être inscrites, et d'autre part, la constitution de la liste électorale 2015, la Commission Electorale Indépendante (CEI) a organisé un Avis à Manifestation d'Intérêt n°S09/2015, pour la constitution d'une liste restreinte d'opérateurs pour la révision de la liste électorale de 2010 ;

A l'issue de la séance de jugement de cet avis à manifestation d'intérêts qui s'est tenue le 17 février 2010, cinq (05) entreprises ont été présélectionnées pour participer à l'appel d'offres restreint n°RSP 30/2015, portant sur la révision de la liste électorale 2010, la production de la liste électorale et des cartes d'électeurs 2015 et qui sont, par ordre de mérite, les sociétés :

- SAFRAN MORPHO ;
- SIC BIOMETICS ;
- GEMALTO SA ;
- BIGRADAP WAYMARK TECHNOLOGY ;
- INS ;

Conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'évaluation des candidats s'est faite en deux étapes à savoir, l'évaluation technique au terme de laquelle les candidats retenus ont fait l'objet d'une évaluation financière ;

Ainsi, à l'issue de l'évaluation technique des candidats, la société SAFRAN MORPHO et l'Institut National de la Statistique (INS) ayant obtenu respectivement les notes de 88,13 et 70,58 ont été retenus pour l'évaluation de leur offre financière ;

Après l'évaluation financière, la société SAFRAN MORPHO a été déclarée attributaire provisoire du marché avec la note totale de 79,84 contre 76,46 pour l'Institut National de la Statistique ;

Par correspondance en date du 09 avril 2015, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur le choix de l'attributaire et a autorisé, conformément à l'article 101 du Code des marchés publics, la poursuite des opérations devant mener aux négociations ;

Ainsi, suite aux négociations intervenues les 13 et 14 avril 2015 entre la société SAFRAN MORPHO et la CEI, le marché a été attribué à cette société pour un montant total de vingt et un milliards cent quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt six (21 143 595 486) FCFA ;

Estimant que cette attribution comporte certaines irrégularités, la société TazTag a saisi, par correspondance en date du 18 mai 2015, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de sa correspondance, la plaignante dénonce la violation par l'autorité contractante des dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics pour n'avoir pas publié l'appel d'offres litigieux et de l'article 64 dudit code pour n'avoir pas utilisé les moyens de communication appropriés pour échanger des informations avec l'INS ;

En outre, elle fait valoir que les critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres sont orientés, ce qui a eu pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture du marché à la concurrence, dans la mesure où ces critères faisaient référence à des normes relatives au capteur d'empreintes digitales ;

Par ailleurs, la société TazTag soutient qu'elle a constaté que les plis ont été ouverts avant le 24 mars 2015, date d'ouverture fixée dans les données particulières section III du dossier d'appel d'offres ;

Elle estime que cette ouverture prématurée est contraire à la procédure indiquée dans le dossier d'appel d'offres et dans le Code des marchés publics, ce qui ne peut manquer d'entraîner de sa part, une suspicion légitime, car son offre a été divulguée avant que la COJO ne se réunisse en séance d'ouverture ;

Enfin, la société TazTag dénonce l'écart important existant entre la note technique de l'INS qui est de 70,58 et celle attribuée à la société SAFRAN MORPHO qui est de 88,13 alors que selon elle, les équipements proposés par cette dernière sont obsolètes ;

Elle poursuit en relevant l'énorme différence existant entre le prix proposé par la société SAFRAN MORPHO qui est de vingt-deux milliards (22.000.000.000) de FCFA contre dix milliards (10.000.000.000) de FCFA proposé par l'INS ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la CEI a, par correspondance en date du 25 juin 2015, transmis l'ensemble des pièces réclamées par l'ANRMP, tout en indiquant qu'elle n'entendait pas donner de suite à la dénonciation de la société TazTag, dans la mesure où celle-ci n'a pas participé à l'appel d'offres, ni en tant que personne morale, ni sous la forme d'un groupement ;

Par la suite, l'autorité contractante a déclaré, aux termes de sa correspondance en date du 30 juin 2015, que le marché objet de la présente dénonciation a été entièrement exécuté ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des dispositions des articles 63 et 64 du Code des marchés publics, l'insertion dans le dossier d'appel d'offres de critères orientés, l'ouverture des plis avant la date fixée dans le DAO, l'écart important existant entre la note technique de l'INS et celle de l'entreprise SAFRAN MORPHO, ainsi que le montant élevé de l'offre financière proposée par la société SAFRAN MORPHO ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante soulève l'irrecevabilité de la dénonciation de la société TazTag, au motif que celle-ci n'a pas participé à l'appel d'offres restreint en cause, ni en tant que soumissionnaire individuel, ni sous la forme d'un groupement ;

Que cependant, aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, ***« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation. »***

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute :

« La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet. » ;

Qu'en l'espèce, la société TazTag a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure d'appel d'offres restreint n°RSP/30/2015 ;

Que s'agissant d'une dénonciation, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté suscit, reconnaît à toute personne physique ou morale, partie ou non à un appel d'offres, le droit de dénoncer auprès de l'ANRMP, des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des irrégularités survenues à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement d'un marché public ou d'une délégation de service public ;

Que dès lors, la dénonciation faite par la société TazTag aux termes de sa correspondance en date du 18 mai 2015, est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 18 mai 2015, la société TazTag dénonce les faits suivants :

- la violation des dispositions des articles 63 et 64 du Code des marchés publics ;
- l'ouverture des plis avant la date fixée dans le dossier d'appel d'offres ;
- l'insertion de critères orientés dans le dossier d'appel d'offres ;
- l'écart important existant entre sa note technique et celle de la société SAFRAN MORPHO ;
- le montant trop élevé de l'offre financière proposée par la société SAFRANMORPHO ;

1) Sur la violation des dispositions des articles 63 et 64 du Code des marchés publics

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la société TazTag dénonce la violation par l'autorité contractante des dispositions d'une part, de l'article 63 du Code des marchés publics pour n'avoir pas publié l'appel d'offres litigieux, et d'autre part, de l'article 64 dudit code pour n'avoir pas utilisé les moyens de communication appropriés pour échanger des informations avec l'INS ;

a) Sur la violation des dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics

Considérant que la société TazTag soutient que la CEI aurait violé les dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics pour n'avoir pas publié l'appel d'offres ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 du Code des marchés publics « **Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sur support électronique, le cas échéant.**

Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. A cet effet, le délai de publication pour les appels d'offres nationaux est d'au moins trente (30) jours.

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenu.

Les avis d'appel à la concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à concurrence doit être publié dans un journal d'annonces internationales ou sur le Web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. Le délai minimum de publication est de quarante-cinq (45) jours. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'appel d'offres restreint objet du présent litige porte sur un marché de prestation intellectuelle, à savoir, la révision de la liste électorale 2010, la production de la liste électorale et des cartes d'électeurs 2015 ;

Que s'agissant d'un marché de prestation intellectuelle, la procédure de passation est prévue et organisée par l'article 101 du Code des marchés publics qui dispose que « **Les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence soit par**

appel d'offres ouvert, soit par appel d'offres restreint. Dans certaines conditions, il est recouru au gré à gré.

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis ci-après. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Dans tous les cas, lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés. Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur proposition. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a lancé un avis à manifestation d'intérêt n°S09/2015 pour la constitution d'une liste restreinte d'opérateurs pour la révision de la liste électorale de 2010 ;

Que cet Avis à Manifestation d'Intérêt a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1290 du 10 février 2015 ;

Que suite à la publication de cet AML, quinze (15) sociétés ont soumissionné à savoir :

- SCI TANZANIA LIMITED ;
- ZETES ;
- LITHOTECH ;
- GEMALTO SA ;
- UNIVERSAL TECHNOLOGY ;
- SAPHRAN MORPHO ;
- DEFIS ET STRATEGIES ;
- MOBI SOFT ;
- BIGRADAP WAYMARK TECHNOLOGY ;
- ESI ;
- SEMLEX WORLD CI SA ;
- SIC BIOMETIC ;
- SELP ;
- INS ;
- IDS ;

Qu'à l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 17 février 2015, cinq (05) sociétés ont été sélectionnées pour la constitution de la liste restreinte. Il s'agit de :

- SAFRAN MORPHO ;
- SIC BIOMETIC ;
- GEMALTO SA ;

- BIGRADAP WAYMARK TECHNOLOGY ;
- INS ;

Qu'après l'établissement de cette liste restreinte, les sociétés sélectionnées ont été invitées par correspondance en date du 26 février 2015, à présenter une offre, ce, conformément à l'article 89 du Code des marchés publics qui dispose que « **L'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires le cas échéant. La lettre de consultation comporte au moins :**

- ***l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir les documents ;***
- ***la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;***
- ***l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner. » ;***

Que dès lors, c'est à tort que la plaignante soutient que l'autorité contractante aurait commis une irrégularité en ne procédant pas à la publication de l'appel d'offres en cause ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société TazTag mal fondée sur ce chef ;

b) Sur la violation des dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics

Considérant que la société TazTag fait valoir à l'appui de sa dénonciation que la CEI aurait violé les dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics, parce qu'elle aurait utilisé des moyens de communication inappropriés tels que les SMS, les appels téléphoniques, etc., pour échanger des informations avec l'INS ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 64 du Code des marchés publics :
« Les communications et les échanges d'informations visés au présent article sont effectués par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également, au choix de l'autorité contractante, être transmis par moyens électroniques.

Ces moyens doivent répondre aux normes et mesures de sécurité et de fiabilité nécessaires pour assurer la confidentialité, la transparence et l'intégrité.

Les outils utilisés pour communiquer par les moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être accessibles au public et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées. » ;

Que cependant, la société TazTag ne rapporte pas la preuve de ses affirmations ; par contre, à l'examen des pièces du dossier, il apparaît que la CEI a adressé, d'une part, aux

différents soumissionnaires, une correspondance en date du 26 février 2015, pour les inviter à présenter une offre, et d'autre part, à l'INS, un courrier daté du 15 mai 2015, pour l'informer du rejet de son offre ;

Qu'en conséquence, en l'absence de preuve permettant d'établir une quelconque violation de l'article 63 du Code des marchés publics, le moyen invoqué par la plaignante mérite d'être déclaré mal fondé ;

2) Sur l'ouverture des plis avant la date prévue dans le dossier d'appel d'offres

Considérant que la société TazTag soutient que l'autorité contractante a ouvert les plis avant la date fixée dans les données particulières section III du dossier d'appel d'offres, à savoir le 24 mars 2015 ;

Qu'elle estime que cette ouverture prématurée est contraire à la procédure indiquée dans le dossier d'appel d'offres et dans le Code des marchés publics, ce qui ne peut manquer d'entraîner de sa part, une suspicion légitime, car son offre a été divulguée avant que la COJO ne se réunisse en séance d'ouverture ;

Considérant qu'aux termes du point 1.3 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, «*Les dates et heures limites de remise des offres sont les suivantes :
Dates : 20 mars 2015 à 10 heures.*

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis, le mardi 24 mars 2015 à 10 h 30, au siège de la COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE, sis à la Résidence Angoua Cocody II Plateaux, Abidjan. » ;

Que cependant, en l'espèce, il résulte du procès-verbal d'ouverture des plis que d'une part, celle-ci est intervenue effectivement le 20 mars 2015 à 11 heures 30 minutes, soit, 1 heure 30 minutes après la date limite fixée pour le dépôt des plis, et que d'autre part, tous les soumissionnaires ont assisté à cette séance d'ouverture des plis, à l'exclusion de l'INS ;

Qu'en effet, il est clairement mentionné dans ledit procès-verbal que :« *il a été rappelé à chacun des soumissionnaires, au dépôt de son offre, qu'il était invité à assister à la séance d'ouverture des plis qui devait suivre immédiatement après le dépôt des offres, et à faire une présentation de son kit d'enrôlement comme stipulé dans le dossier d'appel d'offres restreint. A l'exception de l'INS qui ne s'est pas présentée à cette séance d'ouverture des plis, après avoir déposé sa soumission à 9h34, les trois (3) autres soumissionnaires y ont assisté.* » ;

Considérant toutefois, qu'il y a lieu de relever que les date et heure d'ouverture des plis, qui sont postérieures aux date et heure limite de dépôt des offres, sont indicatives et peuvent être modifiées par la COJO, à condition d'en informer les soumissionnaires, étant entendu que cette séance est publique ;

Que pour preuve, aux termes de l'article 69.1 du Code des marchés publics « **Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus**

dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants » ;

Qu'ainsi le Code, en ne prévoyant pas d'exigences particulières relativement à la date et à l'heure d'ouverture des plis, a entendu laisser le soin aux autorités contractantes d'organiser les séances d'ouverture des offres, dès lors qu'elles respectent à cet égard les principes fondamentaux des marchés publics, notamment le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'en l'espèce, l'INS ayant été informée de l'ouverture des plis fixée au 20 mars 2015 à 11 heures 30 minutes, il lui appartenait de prendre les dispositions pour y assister comme cela a été le cas pour les autres soumissionnaires ;

Que le fait que l'ouverture soit intervenue hors la présence de l'INS n'est pas suffisant pour établir que l'offre de ce soumissionnaire a été manipulée ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la plaignante mal fondée sur ce chef.

3) *Sur l'insertion dans le dossier d'appel d'offres de critères orientés*

Considérant que la société TazTag dénonce l'insertion par la CEI de critères orientés dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à la société SAFRAN MORPHO de remporter le marché ;

Que selon la plaignante, la référence à des normes relatives au capteur d'empreintes digitales, a eu pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture du marché à la concurrence ;

Qu'il est cependant constant qu'à l'examen du dossier d'appel d'offres, aucun critère technique ne renvoie directement ou indirectement à une marque précise, encore moins à la marque des appareils proposés par la société SAFRAN MORPHO, comme le prétend la société Taztag ;

Que de plus, à l'issue de l'évaluation technique du kit d'enrôlement proposé par les différents soumissionnaires et qui intègre la conformité technique des appareils, l'INS, la société SAFRAN MORPHO et l'entreprise SIC BIOMETRIC ont eu pratiquement le même nombre de points à quelques différences près ;

Qu'en effet, concernant la rubrique relative au kit d'enrôlement intitulée « démonstration », l'entreprise SAFRAN MORPHO a obtenu 13,54 points, contre 12,96 points pour l'entreprise SIC BIOMETRICS et 11,72 points pour l'INS ;

Qu'en réalité, la véritable différence dans la notation s'est située au niveau de la qualité de la présentation du kit d'enrôlement ; sur ce point, l'INS a obtenu 4,2 points contre 6,8 points pour l'entreprise SIC BIOMETRICS et 11,55 points pour la société SAFRAN MORPHO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer mal fondé, le moyen selon lequel l'autorité contractante aurait inséré des critères orientés dans le dossier d'appel d'offres ;

4) Sur l'écart important existant entre la note technique de l'INS et celle de la société SAFRAN MORPHO

Considérant que la société TazTag conteste la note technique attribuée à la société SAFRAN MORPHO, au motif que l'appareil proposé par cette dernière, est obsolète ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'évaluation technique des soumissionnaires n'a pas uniquement porté sur l'appareil devant permettre d'enregistrer les candidats à l'inscription sur la liste électorale ;

Qu'en effet, au cours de cette évaluation, d'autres éléments figurant au point 15 de la section 4 relative à la proposition technique contenu dans le dossier d'appel d'offres, ont également été pris en compte, lesquels ont notamment permis à la société SAFRAN MORPHO d'obtenir la note technique de 88,13 ;

Qu'il s'agit de :

- l'expérience du candidat pertinente pour la mission ;
- la conformité du plan du travail et de la méthode proposée au TDR notamment l'approche technique et méthodologique, le plan du travail, l'organisation et le personnel ;
- la qualification et la compétence du personnel clé ;
- la participation des ressortissants nationaux au personnel clé ;

Que par conséquent, l'argument sus-indiqué invoqué par la plaignante pour contester l'attribution du marché au profit de la société SAFRAN MORPHO est mal fondé ;

5) Sur le montant élevé de l'offre financière proposée par la société SAFRAN MORPHO

Considérant que l'entreprise TazTag dénonce l'attribution du marché au profit de la société SAFRAN MORPHO, alors que celle-ci aurait proposé une offre financière de vingt-deux milliards (22.000.000.000) FCFA contre dix milliards (10.000.000.000) FCFA proposé par l'INS ;

Qu'il est constant, au regard des pièces du dossier que la société SAFRAN MORPHO a fait une proposition de vingt-deux milliards cent quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt six (22 143 595 486) FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC), contre dix milliards cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent trente-neuf mille six cent quarante-trois (10 184 439 643) FCFA ;

Considérant cependant que l'évaluation a été faite sur la base d'une pondération entre la note technique et la note financière ;

Qu'en effet, conformément au point 17.4 des Instructions aux Candidats contenues dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, « *la formule utilisée pour établir les notes financières est la suivante :*

Soit $Sf=100 \times Fm$ et F correspondent au montant hors taxe – hors douane précisés dans le formulaire FIN-2 des propositions financières.

La formule par la note définitive est :

$$Nd = T \times Nt + P \times Nf$$

Nt : Note Technique

Nf : Note Financière »

Qu'en outre, le point 19.1 des Instructions aux Candidats précise que « les points respectifs attribués aux propositions techniques et financières sont $T = 0,8$ et $P = 0,2$ » ;

Qu'ainsi, bien que l'INS ait eu 100 points sur 100 comme note financière contre 46,66 points pour SAFRAN MORPHO, la note finale pondérée classe SAFRAN MORPHO première, avec 79,84 points, contre 76,46 pour l'INS ;

Que dès lors, l'attribution du marché au profit de la société SAFRAN MORPHO n'a pas été faite en violation de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'en tout état de cause, il résulte de la correspondance de la Commission Electorale Indépendante en date du 30 juin 2015 que le marché objet de la présente dénonciation a été entièrement exécuté ;

Qu'en effet, dans cette correspondance, la CEI a clairement indiqué que « (...), les différentes étapes du processus de sélection ont été validées et approuvées par le Ministère du Budget en charge des marchés publics, conformément aux dispositions du Code Ivoirien des Marchés.

Enfin le marché conclu entre la CEI et la société MORPHO, l'opérateur technique retenu à l'issue du processus de sélection, est en cours d'exécution à la satisfaction de la CEI ; l'opérateur ayant rempli à ce jour, toutes ses obligations contractuelles (livraison des différents matériels et fournitures, à bonne date ; recensement des électeurs en Côte d'Ivoire et dans 19 autres pays depuis le 1^{er} juin 2015 ; transfert de compétences en continu aux agents de la CEI, etc...). »

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, la demande d'annulation de la procédure d'attribution de l'appel d'offres restreint est devenue sans objet ;

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société TazTag, faite par correspondance en date du 18 mai 2015 recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'appel d'offres restreint organisé par la CEI est conforme à la réglementation des marchés publics ;
- 3) Constate que la société TazTag ne rapporte pas la preuve que la CEI a utilisé des moyens de communication inappropriés pour échanger avec l'INS ;
- 4) Constate que l'autorité contractante n'a commis aucune violation de la réglementation en fixant l'ouverture des plis le 20 mars 2015 à 11 heures 30 minutes ;

- 5) Constate que les critères insérés dans le dossier d'offres ne sont pas orientés ;
- 6) Constate que la note technique attribuée à l'INS tient compte, outre de la qualité de l'appareil, d'autres critères afférents à l'expérience du candidat, à la conformité du plan de travail et de la méthode proposée au TDR, à la qualification et à la compétence du personnel ainsi qu'à la participation des ressortissants nationaux au personnel clé ;
- 7) Constate que l'évaluation des candidats s'est faite sur la base du système de la pondération entre la note technique et la note financière ;
- 8) Constate que le marché issu de cet appel d'offres a été entièrement exécuté ;
- 9) Dit que la demande d'annulation de l'appel d'offres restreint n°RSP 30/2015 est mal fondée et l'en déboute ;
- 10) Dit qu'en tout état de cause la demande d'annulation de l'appel d'offres restreint n°RSP 30/2015 est devenue sans objet ;
- 11) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et à la société TazTag, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna